



## Arrêt

**n° 236 367 du 4 juin 2020**  
**dans l'affaire X/ X**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par X et X , qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu*

de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elles exposent en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elles disposaient] toujours actuellement d'une protection en Grèce », de quel type de protection il s'agit, de sa date de délivrance et de sa durée de validité.

Dans une deuxième branche, elles rappellent en substance leurs précédentes déclarations concernant leurs mauvaises conditions de vie en Grèce. Elles soulignent leur profil « particulièrement vulnérable » et l'inaccessibilité de soins médicaux en Grèce. Se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information, elles dénoncent « l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois [le] statut obtenu », et estiment à ce stade « plausible » d'avoir « subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».

Dans une troisième branche, invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et revenant sur leur vécu personnel dans ce pays, elles soulignent en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elles considèrent « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié[s] reconnu[s] en Grèce ». Par ailleurs, elles contestent le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux », ce qui soumet l'exercice des droits de la défense à « des conditions plus difficiles et contraignantes ».

2.2. Dans le cadre de leur demande d'être entendues (pièce 6), elles invoquent encore diverses informations générales concernant d'une part, la hausse récente des arrivées de migrants dans les îles de la mer Egée, qui contribue à détériorer leurs conditions d'accueil et d'installation en Grèce, et d'autre part, les risques accrus de contamination liés à la pandémie du COVID-19, compte tenu de l'état des infrastructures sanitaires et médicales de ce pays.

Le Conseil estime pouvoir faire une lecture bienveillante de ces informations récentes, et les assimiler à des éléments nouveaux qui lui auraient été communiqués par voie de *Note complémentaire*.

2.3. Dans leur note de plaidoirie, elles renvoient pour l'essentiel aux arguments développés dans leur requête et dans le cadre de leur demande d'être entendues, ainsi qu'à de nouvelles informations générales sur la situation en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une

*mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :*

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

*90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

*91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).*

[...]

*93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

*94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de

démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent deux documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce. Il ne revient pas à la partie défenderesse de vérifier le type de protection accordée, ni sa date de délivrance ou encore sa durée de validité.

Le reproche formulé en la matière est par conséquent sans fondement.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième (*partim*) branches du moyen, les parties requérantes, qui ne contestent pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Ainsi, il ressort de leur propre récit (*Déclarations* du 27 mai 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 janvier 2020) :

- qu'à leur entrée illégale en Grèce le 19 mars 2016, elles ont été interpellées par les autorités grecques qui les ont placées pendant quatre mois à Mytilini dans un centre d'accueil où elles étaient logées et nourries (farde *Documents*, pièce 4 : fiches d'enregistrement dans le camp de Moria, et bracelets de rationnement) ; au terme de ce séjour, elles ont reçu une décision négative leur enjoignant de quitter volontairement le pays ; elles se sont alors rendues à Athènes, où elles ont trouvé un passeur pour les ramener en Turquie ; il en résulte que durant ce séjour de quatre mois à Mytilini, elles n'ont pas été confrontées, indépendamment de leurs choix personnels, à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; le fait que leurs conditions de séjour étaient rudimentaires (logement collectif ; files pour les repas ; bousculade par un gardien ; promiscuité) est insuffisant pour énerver ce constat ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir, lors de ce séjour à Mytilini, été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la deuxième requérante, qui souffre de problèmes dermatologiques et de difficultés psychologiques, ne fait ainsi état d'aucune situation où elle se serait vu refuser arbitrairement des soins urgents et indispensables à son bien-être physique et psychique ; elle ne démontre pas davantage que son état de santé se serait significativement et irréversiblement dégradé en raison d'une absence de soins médicaux en Grèce ou encore en raison de ses conditions de vie dans ce pays : les documents médicaux produits (farde *Documents*, pièces 8 à 15) ne fournissent aucune indication en ce sens, et évoquent au contraire des événements traumatiques survenus en Syrie, sans autre précision ;

- que lors de leur deuxième séjour d'environ un mois et demi en Grèce (entre octobre 2018 et janvier 2019), elles ont été hébergées chez leur passeur à Athènes, en attendant leur départ du pays ; rien n'indiquant qu'elles se seraient à l'époque manifestées auprès des autorités grecques, aucun manquement ne peut raisonnablement être reproché à ces dernières en termes d'accueil ou de prise en charge.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres

besoins (délivrance de leurs documents administratifs ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « *précarité extrême* » de leurs conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, l'état de santé physique et psychique de la deuxième requérante, tel que documenté au dossier administratif (problèmes de stress et plaintes dépressives d'origine post-traumatique en Syrie, non autrement explicités ; examens médicaux ne mettant en évidence aucune pathologie grave), n'est pas suffisamment caractérisé pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Rien ne démontre par ailleurs que les autorités grecques ne sont pas à même d'assurer un suivi médical pour les problèmes évoqués par l'intéressée.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. Pour le surplus de la troisième branche du moyen, s'agissant du délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que les parties requérantes ont pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, les parties requérantes déposent un recours longuement argumenté et ne démontrent

pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours les a empêchées de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre des décisions attaquées.

Enfin, aucun des termes de l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement son choix de communiquer la copie des *Notes de l'entretien personnel* de l'intéressé en même temps que la notification de sa décision.

3.2.4. S'agissant des récents afflux de migrants dans les îles égéennes, le Conseil observe que si ces développements sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de devoir résider dans lesdits lieux de réception.

3.2.5. S'agissant des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

3.2.6. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM